

## N° 5386

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

## PROJET DE LOI

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

\* \* \*

(Dépôt: 12.10.2004)

#### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2004) .....	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles .....	3
4) Texte du projet de loi .....	6

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi: 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail; 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés; 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie; 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Palais de Luxembourg, le 1er octobre 2004

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le but du présent projet de loi est de compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après „la directive“) par des ajouts et des modifications apportés d'une part à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et d'autre part à la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

De même, le projet introduit de nouvelles possibilités de dérogation par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers.

En effet, sous certaines conditions garantissant notamment un repos compensatoire, les partenaires sociaux peuvent, pour certaines activités ou dans des circonstances particulières, déroger aux règles générales relatives au temps de pause, au repos journalier, au repos hebdomadaire, à la durée de travail de nuit et à la période de référence par convention collective ou par accord en matière de dialogue social.

Concernant le travail de nuit le présent projet innove en la matière étant donné que notre droit positif ne connaît jusqu'à présent pas de définition généralisée ni de la période nocturne, ni du travail de nuit.

Afin de combler ce vide et pour pouvoir transposer notamment les articles 8 et 9 de la directive, le présent projet introduit des définitions des notions en question tant dans la loi réglementant la durée de travail des ouvriers que dans celle portant sur le louage de services des employés privés.

L'introduction de définitions de ces notions est primordiale dans le sens où la directive impose aux Etats membres de prendre des mesures particulières pour protéger cette catégorie de travailleurs.

Ainsi, le texte du projet de loi précise que le temps de travail normal d'un travailleur de nuit ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures conformément au point 1) de l'article 8 de la directive.

De même il explicite que les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures conformément au point 2) du

même article 8 qui dispose que les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.

Ensuite, le point 1.a) de l'article 9 de la directive dispose expressément que les évaluations de santé doivent être faites à des intervalles réguliers.

Etant donné que de telles évaluations régulières ne sont à l'heure actuelle pas expressément prévues pour les travailleurs de nuit par le texte national applicable, le projet complétant la transposition de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail complétera en ce sens l'article 17 de la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail.

Finale­ment, la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail sera complétée par un alinéa précisant que les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

S'il est vrai que le texte actuel dispose que dans certaines conditions l'employeur est tenu, dans la mesure du possible, d'affecter le travailleur déclaré inapte pour un poste à un autre poste de travail et qu'en principe, en application de cette disposition, les travailleurs de nuit peuvent, tout comme les travailleurs de jour, profiter de cette possibilité, le présent projet transpose expressément les dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 1, alinéa b) de la directive, en complétant l'article 22 du texte national par un alinéa supplémentaire précisant que les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

Les dispositions relatives aux travailleurs mobiles transposent l'article 20 paragraphe (1) de la directive en excluant cette catégorie de travailleurs de l'application des dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit sous condition que les partenaires sociaux veillent, par convention collective de travail ou accord interprofessionnel, à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant.

Finale­ment le projet contient des dispositions transitoires qui s'appliquent aux médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et sont relatives à la durée hebdomadaire de travail et à la période de référence.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1er et 2: Dérogations*

Les articles 1 et 2, qui transposent l'article 17 de la directive, ont pour objectif de flexibiliser le temps de travail, afin de mieux tenir compte des réalités économiques, tout en prévoyant des mesures adéquates de protection des travailleurs concernés, et ce dans le cadre du dialogue social.

C'est ainsi que les articles en question modifient la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie en introduisant tant pour les employés privés que pour les ouvriers des dérogations en matière de temps de pause, repos journalier, repos hebdomadaire, durée du travail de nuit et période de référence.

Ces dérogations sont néanmoins limitées à des activités ou des circonstances limitativement énumérées sous les lettres a) à g) des deux articles.

Par ailleurs ces dérogations sont soumises à un accord issu du dialogue social qui peut avoir la forme d'une convention collective, d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou d'un accord d'entreprise.

Cet accord devra garantir aux travailleurs concernés des périodes équivalentes de repos compensatoire, ou, dans des cas exceptionnels, une autre protection appropriée.

*Articles 3 à 8: Travail de nuit*

*L'article 3* du projet complète la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés en y ajoutant un article 4 afin de rendre possible l'application aux employés privés des dispositions relatives au travail de nuit prévues par la directive.

Le paragraphe (1) de cet article introduit dans le droit national la notion de période nocturne qu'il définit comme l'intervalle de temps se situant entre 22.00 heures et 06.00 heures.

A défaut de définition de ce terme en droit positif, le choix des horaires est inspiré par les horaires suivant lesquels fonctionnent la plupart des entreprises travaillant en cycle continu et par les dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 définissant plus particulièrement le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 mars 1987 sur la préretraite.

En effet l'article 1er de ce règlement dispose que „ peut invoquer le bénéfice de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite, le salarié justifiant de 20 années de travail sur un poste à temps plein comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins, dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 6.00 heures du matin“.

Le paragraphe (2) définit le travailleur de nuit comme celui qui accomplit au moins trois heures de son temps de travail journalier normal pendant la période nocturne ou celui qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou régional.

L'introduction de définitions de ces notions est essentielle dans la mesure où la directive impose aux Etats membres de prendre des mesures particulières pour protéger cette catégorie de travailleurs.

*L'article 4* du projet complète l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés pour y introduire un nouveau paragraphe (3) sous A contenant des dispositions protectrices pour les employés privés qualifiés de travailleurs de nuit.

En premier lieu (alinéa 1), leur temps de travail est limité à huit heures en moyenne par vingt-quatre heures sur une période de 7 jours pour ainsi transposer l'article 8 1) de la directive.

Ensuite (alinéa 2), conformément à l'article 8 2) de la directive, le projet précise que si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

Pour ce qui est de la qualification des postes à risques le texte renvoie à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail qui dispose qu'est considéré comme poste à risques, tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou à des agents cancérigènes et tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers.

*L'article 5* du projet modifie la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie en la complétant par un article 3bis afin de rendre possible l'application aux ouvriers des dispositions relatives au travail de nuit prévues par la directive.

Ledit article 3bis a exactement la même teneur que l'article 4 introduit dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés par l'article 3 du présent projet, c'est-à-dire qu'il introduit en droit national les définitions de la période nocturne et du travailleur de nuit pour ainsi compléter la transposition de la directive.

*L'article 6* du projet complète l'article 4 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie pour y introduire un nouveau paragraphe (2) contenant des dispositions protectrices pour les ouvriers qualifiés de travailleurs de nuit.

Ledit article 4 (2) aura exactement la même teneur que l'article 6 (3) introduit dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés par l'article 4 du présent projet, c'est-à-dire qu'il limitera le temps de travail des travailleurs de nuit à huit heures en moyenne par vingt-quatre heures sur une période de 7 jours pour ainsi transposer l'article 8 1) de la directive et qu'il précisera que si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures, pour transposer ainsi l'article 8 2) de la directive.

*L'article 7* du projet modifie la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail en complétant son article 17 par un point 4) pour y inclure expressément les travailleurs de nuit, de sorte que ces derniers soient soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques tel que l'impose l'article 9 1.a) de la directive.

La précision apportée par *l'article 8* du projet à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail transpose les dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 1, alinéa b) de la directive pour ainsi offrir expressément aux travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé constatés par le médecin du travail et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit, de profiter, dans la mesure du possible, d'un transfert à un poste de jour pour lequel ils sont aptes.

#### *Articles 9, 10 et 11: Travailleurs mobiles*

Les articles 9, 10 et 11 transposent l'article 20 paragraphe (1) de la directive traitant la situation particulière en matière de durée du travail des travailleurs mobiles.

L'article 9 modifie l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 précitée en disposant que les travailleurs mobiles qui ont le statut d'employé privé, ne sont pas soumis au droit commun en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de pause, au repos journalier, au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit.

Néanmoins, conformément au deuxième alinéa du même article, les partenaires sociaux doivent, soit par convention collective, soit par accord en matière de dialogue social, garantir un repos suffisant aux travailleurs concernés.

En l'absence de telles garanties les modalités en question pourront être déterminées par règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de l'article 9 définit la notion de repos suffisant comme périodes de repos régulières, suffisamment longues et continues.

L'article 11 retient des dispositions identiques pour les travailleurs ayant le statut d'ouvrier en ajoutant un nouvel article 2bis à la loi modifiée du 9 décembre 1970 précitée.

L'article 10 abroge les dispositions actuelles concernant les travailleurs mobiles figurant au point 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 précitée, qui ne sont pas conformes à l'article 20, paragraphe (1) de la directive alors que le libellé de ce point permet uniquement de déroger aux diverses dispositions concernant la durée du travail, sans pour autant fixer des obligations en matière de repos suffisant.

#### *Article 12: Médecins en formation*

Cet article transpose l'article 5 de la directive, alors qu'à l'heure actuelle ni la loi modifiée du 7 juin 1937 précitée, ni la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, qui définit le médecin en formation, ne réglementent spécialement la question de la durée du travail de cette catégorie de travailleurs.

En effet, la nature spécifique du travail à effectuer par les médecins en formation nécessite des mesures particulières en matière d'aménagement du temps de travail.

Dès lors, l'article 12 prévoit une période transitoire à deux échéances pour la durée de travail hebdomadaire, ainsi que pour la période de référence.

A la fin de la dernière phase de la période transitoire, c'est-à-dire au 1er août 2009, il est prévu que la durée de travail hebdomadaire maximale soit limitée à 48 heures en moyenne pour une période de référence maximale de 6 mois.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I: *Dispositions modificatives et abrogatoires*

#### Dérogations

**Art. 1er.**– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1<sup>re</sup> phrase), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2<sup>e</sup> phrase), 6 paragraphe 3 (*nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet*) et 6 paragraphe 4 (*ancien paragraphe 3*) de la présente loi par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
  - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
  - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
  - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
  - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
  - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
  - vi) des activités de recherche et de développement;
  - vii) de l'agriculture;
  - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
  - i) dans l'agriculture;
  - ii) dans le tourisme;
  - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
  - i) dont les activités sont intermittentes;
  - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
  - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou à des événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés."

**Art. 2.**– La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complétée par un nouvel article 11 (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1re phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 (*introduit par l'article 6 du présent projet*) et 4 paragraphe 3 (*ancien paragraphe 2*) de la présente loi par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
  - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
  - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
  - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
  - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
  - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
  - vi) des activités de recherche et de développement;
  - vii) de l'agriculture;
  - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
  - i) dans l'agriculture;
  - ii) dans le tourisme;
  - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
  - i) dont les activités sont intermittentes;
  - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
  - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée ;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés."

### **Travail de nuit**

**Art. 3.**– La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complétée par un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
  - d'autre part tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel."

**Art. 4.**– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante, la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures."

**Art. 5.**– La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complétée par un article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
  - d'autre part tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel."

**Art. 6.**– L'article 4 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures."

**Art. 7.**– L'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

**Art. 8.**– A l'article 22 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est intercalé, à la suite de l'alinéa 6, un alinéa 7 de la teneur suivante:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

### Travailleurs mobiles

**Art. 9.**– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (28) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(28) L'article 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1<sup>re</sup> phrase), article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2<sup>e</sup> phrase) et l'article 6 paragraphe 3 (*nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet*) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent.“

**Art. 10.**– Le point 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est abrogé.

**Art. 11.**– La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est complétée par un article 2bis de la teneur suivante:

„**Art. 2bis.**– L'article 5bis paragraphe 1, l'article 5bis paragraphe 3 (1<sup>re</sup> phrase), article 5bis paragraphe 3 (2<sup>e</sup> phrase) et l'article 4 paragraphe 2 (*introduit par l'article 6 du présent projet*) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent.“

## Chapitre II: *Dispositions transitoires*

### Médecins en formation

**Art. 12.**– L'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VII de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé à l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2e phrase) et à l'article 6 paragraphe 4 (*ancien paragraphe 3*) de la présente loi dans les conditions fixées ci-dessous:

- jusqu'au 31 juillet 2007 le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 58 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 12 mois;
- jusqu'au 31 juillet 2009 le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 56 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 6 mois;
- à partir du 1er août 2009 le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal peut être porté à 48 heures en moyenne et la période de référence peut être étendue à 6 mois.“

